

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/002481**
n°de gestion : **2004B00494**
n°SIREN : **479 932 261 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 06/12/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.A. DEVELOPPEMENT société à responsabilité limitée

1125 chemin Des Grands Moulins Zac De La Collonge 69400 Gleize -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 22/10/2007 (2 exemplaires)

**Procès Verbal de la décision extraordinaire de l'associé unique du 22/10/2007
(2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

E 6 1 1 3 3 7

2004 B 4 9 4
07/2481

A.A. DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 96 000 Euros
Siège social : ARNAS (Rhône)
Impasse des Prairies – Zone Industrielle Nord
479 932 261 RCS VILLEFRANCHE - TARARE

PROCES-VERBAL DE LA DECISION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept,
Et le lundi vingt deux octobre, à dix-huit heures trente,

Monsieur Alain ANDRE, Associé Unique, propriétaire des 9 600 parts sociales composant le capital de la Société, a pris les décisions ci-après sur les questions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société de ARNAS (Rhône), Impasse des Prairies, Zone Industrielle Nord à GLEIZE (Rhône), ZAC de la Collonge, 1125, chemin des Grands Moulins, et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article QUATRE des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé à GLEIZE (Rhône), ZAC de la Collonge, 1125, chemin des Grands Moulins."

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



6 DEC. 2007

2004 B 494
07/2481

A.A. DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 96 000 Euros

Siège social : GLEIZE (Rhône)

ZAC de la Collonge, 1125, chemin des Grands Moulins

479 932 261 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant



Statuts mis à jour en date du 22 octobre 2007

A.A. DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 96 000 Euros
Siège social : GLEIZE (Rhône)
ZAC de la Collonge, 1125, chemin des Grands Moulins
479 932 261 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société, constituée par acte sous seings privés en date du 10 décembre 2004 enregistré à VILLEFRANCHE, le 17 décembre 2004, bordereau n° 2004/963 Case n° 10, est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

Elle peut à toute époque comporter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE DEUX – DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.A. DEVELOPPEMENT.

ARTICLE TROIS – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations, de droit ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie de souscription, d'achat de parts sociales ou d'actions, d'apport, de fusion, etc...,
- La gestion et la valorisation de ces participations,
- La réalisation, au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services, notamment prestations financières, comptables, administratives, informatiques, ainsi que toutes prestations de direction et de management,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la Société est fixé à GLEIZE (Rhône), ZAC de la Collonge, 1125, chemin des Grands Moulins.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la Société a reçu de son Associé Unique, Monsieur Alain ANDRE, un apport en numéraire de la somme de VINGT SIX MILLE (26 000) Euros laquelle somme a été déposée à la Banque CREDIT MUTUEL, agence de VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), le 10 décembre 2004, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ledit dépositaire.

2. Aux termes d'une Décision Extraordinaire du 4 octobre 2005, la Société a reçu de son Associé Unique, Monsieur Alain ANDRE, un apport en numéraire complémentaire de la somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) Euros, prélevé sur son compte courant d'associé.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) Euros. Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9 600) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 600, et attribuées en totalité à Monsieur Alain ANDRE.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE NEUF – GERANCE

1. La gérance de la Société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.

ARTICLE DIX – DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées d'associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir.

2. Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la Société est dite "extraordinaire".

Toute autre décision est dite "ordinaire", sauf si les statuts la qualifie "extraordinaire".

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de majorité prévues par la Loi.

3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

ARTICLE ONZE – COMPTES SOCIAUX

1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la Société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un Commissaire aux Comptes peut être nommé par décision ordinaire, cette désignation devenant obligatoire dans les cas prévus par la Loi.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions légales.

ARTICLE DOUZE – MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. La mutation des parts sociales détenues par l'associé unique est libre.

2. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, toute cession de parts sociales à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues par la Loi, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

ARTICLE TREIZE – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE QUATORZE – DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.

Statuts mis à jour le 22 octobre 2007